

En exercice : 28

Présents : 15 + 3 pouvoirs

Habilités à voter dans le cadre de la compétence "Enseignement Culturel" : 18

Présents : 14+ 2 pouvoirs

Date de la convocation : 04 septembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le dix septembre, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

<b>PRESENTS : TITULAIRES :</b> M. L. PRIZÉ Mme C. GASTE M. R. SURCOUF Mme K. BOISNARD	M. H. LHERMITTE M. G. CRESPIN M. P.M. NANA M. K. BETTAL	Mme F. HUGUENIN M. J.C. ROUAULT M. H. DEPOUEZ Mme B. MILLET
<b>SUPPLEANTES :</b> Mme N. BLANC		Mme Z. HERCEG GALESNE
<b>POUVOIRS :</b> de Mme N. BRIAND à M. J.C. ROUAULT de M. P. ROUAULT à M. H. DEPOUEZ		
<b>EXCUSES : TITULAIRES :</b> Mme M. DENIS M. P. ROUAULT	Mme N. BRAND Mme C. MASSART	Mme N. LEFEBVRE-BERTIN Mme I. SIMONESSA

## ACTUALISATION INDEMNITE POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT.

Monsieur Robert Surcouf, Vice-Président du Syrenor, rappelle que par délibération n°79-2023 du 26 septembre 2023, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, avaient décidé la mise en place du régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires à compter de l'année scolaire 2023-2024.

La revalorisation des grilles du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et l'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024 nécessitent l'actualisation de l'indemnité forfaitaire annuelle et de l'indemnité horaire pour service supplémentaire irrégulier pour le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle.

Références :

- Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- la compensation du service supplémentaire régulier, réalisé au moyen **d'une indemnité forfaitaire annuelle**,
- la compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à **l'heure : l'indemnité horaire**.

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux Assistants d'Enseignement Artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

### 1. **L'indemnité forfaitaire annuelle :**

Les bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le principe :

Lorsque l'agent doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit que cette indemnité forfaitaire annuelle est versée par neuvièmes : son paiement est donc échelonné sur neuf mois. La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire. Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Le mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (20 hebdomadaires). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13<sup>ème</sup>.

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 035-243500766-20240910-70\_2024-DE

Grades	Traitement brut moyen du grade (TBMG)	Indemnité forfaitaire annuelle	
		1 <sup>ère</sup> heure (TBMG/20h x 9 / 13, majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure supplémentaire : TBMG/20h x 9 / 13)
Assistant d'Enseignement Artistique	26 021.84 €	1 080.91 €	900.76 €
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27 026.08 €	1 122.62 €	935.52 €
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	29 211.80 €	1 213.42 €	1 011.18 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270<sup>e</sup> de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**2. L'indemnité horaire :**

Les bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le principe :

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36<sup>ème</sup> de l'indemnité forfaitaire annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25 %.

Le mode de calcul :

Le taux horaire de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle par 36 et majoré de 25 %.

Grades	Traitement brut moyen du grade (TBMG)	Indemnité horaire pour service supplémentaire irrégulier	
		Indemnité forfaitaire annuelle pour service supplémentaire régulier (par heure supplémentaire : TBMG/20h x 9 / 13)	Taux horaire pour service supplémentaire irrégulier : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle / 36 + 25 %)
Assistant d'Enseignement Artistique	26 021.84 €	900.76 €	31.28 €
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27 026.08 €	935.52 €	32.48 €
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	29 211.80 €	1 011.18 €	35.11 €

Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, **à l'unanimité :**

- décident l'actualisation du régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires à compter de cette année scolaire 2024-2025 ;
- actent que la délibération n°79-2023 du 26 septembre 2023 actualisant les indemnités horaires d'enseignement est abrogée en conséquence,
- indiquent que les crédits correspondants figurent au chapitre 012 du budget « Enseignement Culturel » à compter du budget primitif 2024,
- autorisent Monsieur Laurent PRIZÉ, Présidente du Syrenor ou Monsieur Surcouf, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Certifié exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le .....2024,

Sa Publication .....2024,

Sa Notification.....2024,

Le Président

Registre dûment signé  
Pour extrait conforme  
Le Président



Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 035-243500766-20240910-70\_2024-DE

*[Faint, illegible handwritten text]*